

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mercredi 12 juin 2024

Membres en exercice : 26

Présents : 15

Procuration(s) : 9

Absent(s) : 2

Nombres de votants : 24

Votes pour : 24

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Date de la convocation : lundi 3 juin 2024

DELIBERATION N°DL_CP2024_0110

**Relative à la baisse des taxes de l'octroi de mer sur les produits applicables dans le
Département de Mayotte**

L'an deux mille vingt-quatre, le douze juin, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.

Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Mariam SAID KALAME, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Madame Rosette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Sohirat EL HADAD, Madame Hélène POLLOZEC

Conseillers départementaux représentés :

Monsieur Ali OMAR donne pouvoir à Madame Sohirat EL HADAD,
Monsieur Madi Moussa VELOU donne pouvoir à Madame Zamimou AHAMADI,
Monsieur Soula SAID SOUFFOU donne pouvoir à Madame Mariam SAID KALAME,
Madame Nadjima SAID donne pouvoir à Monsieur Salime MDERE,
Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Madame Hélène POLLOZEC,
Madame Echaté ISSA donne pouvoir à Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE,
Madame Farianti MDALLAH donne pouvoir à Monsieur El Anrif HASSANI,
Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Madame Laini ABDALLAH BOINA
Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI donne pouvoir à Monsieur Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux absents :

Monsieur Nadjayedine SIDI, Zaounaki SAINDOU

Secrétaire de séance désignée :

Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la délibération N°DL_AP2021_0197 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
- Vu** la délibération N°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations du Conseil Départemental données à sa commission permanente ;
- Vu** la délibération N° DL_AP2024_0019 du 09 avril 2024 relative au budget primitif 2024 ;
- Vu** le rapport n°2024-02144 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Vu l'avis de la Commission du développement économique et coopération décentralisée du 05 juin 2024.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : Pour le tarif général d'octroi de mer,

d'approuver, au titre de l'article 27 de la loi 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, **les modifications apportées** au tarif général de l'octroi de mer intitulé « TARIF OM 2023 », et **détaillées dans le tableau ci-dessous :**

LISTE DES PRODUITS		Octroi de mer externe				Octroi de mer interne			
NC8	Libellé	Taux OME actuels		Nouveau taux OME proposé		Taux OMI actuels		Nouveau taux OMI proposé	
		OME	OMER	OME	OMER	OMI	OMIR	OMI	OMIR
19051000	Pain croustillant dit Knackebrot	15,00 %	15,00	0,00	5,00 %	15,00	15,00	0,00	5,00 %
19059045	Biscuit	15,00	5,00	0,00	5,00 %	15,00	5,00	0,00	5,00 %
19059030	Pain, sans addition	15,00	5,00	0,00	5,00 %	15,00	5,00	0,00	5,00 %
19059070	Tartes, pains aux raisins, meringues, brioches, croissants et produits simil.	15,00	5,00	0,00	5,00 %	15,00	5,00	0,00	5,00 %
19059080	Pizzas, quiches, produits	15,00	5,00	0,00	5,00 %	15,00	5,00	0,00	5,00 %

Article 2 : qu'un état trimestriel par artisan boulanger représentant le remboursement des restes à recouvrer au titre de l'octroi de mer régional, antérieur à la présente délibération, sera communiqué au Département de Mayotte par le directeur des Douanes ;

Article 3 : toutes les dispositions de l'article 1 de la présente délibération entreront en vigueur 15 jours à compter de sa publication au RAA (recueil des actes administratifs) et son affichage au siège du Département ;

Article 4 : que le Directeur Général des Services du Département et le Directeur Régional des Douanes et Droit indirects de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération ;

Article 5 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au Représentant de l'État dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

